

adopté

SÉNAT

le 16 juin 1970.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la mise à parité des pensions
des déportés politiques et des déportés résistants.*

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Il est ajouté après l'alinéa premier de l'article L. 203 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 1974, les pensions de déportés politiques seront calculées et liquidées dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles des déportés résistants. Ces pensions sont liquidées sur le taux prévu par le premier alinéa de l'article L. 214. »

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1103, 1175 et In-8° 240.

Sénat : 260 et 279 (1969-1970).

Art. 2.

Il est ajouté après l'alinéa 2 (nouveau) de l'article L. 203 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les dispositions de l'alinéa précédent seront appliquées, par étapes, à compter du 1^{er} janvier 1971. Les pensions des déportés politiques seront majorées, chaque année, les 1^{er} janvier 1971, 1^{er} janvier 1972, 1^{er} janvier 1973 et 1^{er} janvier 1974, du quart de la différence entre la pension calculée et liquidée dans les conditions définies à l'alinéa 2 ci-dessus et la pension calculée et liquidée suivant les règles applicables avant la promulgation de la loi n° du y compris éventuellement les majorations prévues aux articles 78 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 et 69 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Ces derniers articles seront abrogés à compter du 1^{er} janvier 1974.

Art. 3.

. Suppression conforme

Art. 4.

. Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 juin 1970.

Le Président,
Signé : Alain POHER.